

Préfecture de Vaucluse

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE



## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable au

**transfert d'office dans le domaine public communal  
d'une partie d'une voie privée ouverte à la circulation publique**

de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84)

---

## **DEUXIÈME PARTIE**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE a réalisé, au fil des années, plusieurs programmes de logements parmi lesquels se trouve la copropriété « Les Jardins d'Entraigues » réalisée à l'extrême ouest de la commune et desservie par l'Avenue des Lucines. Pour donner à cette artère son caractère de voirie communale, la commune devait se rendre propriétaire d'une parcelle de terrain appartenant aux copropriétaires riverains et constituant la chaussée est-ouest allant jusqu'aux parcelles communales.

Le Conseil Municipal avait donné son accord pour l'acquisition, auprès des copropriétaires des « Jardins d'Entraigues », de la parcelle constituant la chaussée est-ouest de l'Avenue des Lucines.

Ces copropriétaires, lors de leur assemblée générale, avaient voté à l'unanimité la cession à titre gratuit de la parcelle concernée.

Lors de l'établissement du document d'arpentage, il est apparu que la parcelle cédée, cadastrée B0 n° 423, ne couvrait pas l'ensemble de la surface à acquérir et qu'une partie du trottoir de l'avenue, au droit des parcelles communales cadastrées B0 n° 412 et 413, d'une contenance de 92 m<sup>2</sup>, aurait dû être incluse dans la cession amiable.

Pour régulariser cette situation, et afin de se rendre propriétaire de ce trottoir privé ouvert à la circulation, la commune a décidé de mettre en œuvre la présente enquête publique prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme afin de procéder au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, de cette partie de voie privée ouverte à la circulation publique.

J'ai ainsi été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, étant inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs de Vaucluse.

## **I - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1.1 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Les étapes successives de l'ouverture de l'enquête se sont succédé à la bonne cadence et m'ont permis de recevoir toutes les informations utiles à l'enquête.

Tous les moyens de communication actuels ont été mis à la disposition du public pour échanger l'information sans désespérer tout au long de la procédure.

Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'arrêté municipal définissant ses modalités d'organisation ont été respectés.

## **1.2 - LE DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conforme aux prescriptions du Code de la voirie routière, le dossier d'enquête, composé d'un dossier technique comprenant un descriptif de l'opération, un plan de situation et un extrait cadastral de chacune des parcelles concernées, est complet, précis, et globalement compréhensible par le public.

## **1.3 – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

### 1.3.1 - Information du public :

Les prescriptions relatives à la publicité légale ont été mises en œuvre, qu'il s'agisse de l'affichage par la mairie sur le panneau ad hoc et des affiches au format réglementaire sur le site concerné. La mise "en ligne", sur le site internet de la mairie, de l'avis d'enquête publique et du dossier d'enquête, a contribué également à l'information permanente du public.

### 1.3.2 - Participation du public :

En neuf heures de permanence, étalées sur seize jours et réparties sur trois différents jours ouvrables de la semaine, une seule personne s'est présentée au commissaire enquêteur et s'est déclarée favorable à l'opération projetée.

En dehors de ces heures de permanence, personne ne s'est manifesté, par quelque moyen que ce soit.

## **II - RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE**

### **2.1- LE CONTEXTE**

Lorsqu'il apparaît nécessaire de transférer dans le domaine public communal une partie de voie privée, à défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Ce transfert est réalisé après enquête publique, sans indemnité. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de L'État dans le département, à la demande de la commune. Ce classement ne peut concerner que la voirie.

Une procédure est donc nécessaire pour effectuer cette opération de transfert d'office.

## **2.2- LE PROJET**

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a ainsi décidé de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal d'une partie d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

La parcelle concernée est sise Avenue des Lucines, artère qui dessert l'ensemble immobilier « les Jardins d'Entraigues », à l'ouest de l'agglomération.

Une description plus précise de cette parcelle a pu être consultée dans le dossier d'enquête et dans le rapport constituant la première partie de mes observations

## **III - CONCLUSIONS MOTIVÉES**

La saine gestion du patrimoine de la commune apparaît comme évidente et nécessaire.

La mise en œuvre d'une procédure claire et réglementaire a été manifestement implémentée pour satisfaire à la fois le public et les copropriétaires impactés par la démarche.

Les copropriétaires concernés par le projet ont été largement informés par courrier et affichages et aucun d'entre eux ne s'est manifesté auprès du commissaire enquêteur.

## **IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-7 et R.318-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration notamment son article R.134-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-105 en date du 09 mai 2019 de Monsieur le Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) prescrivant l'enquête et désignant Monsieur Marc NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête, l'analyse effectuée sur le projet et les observations du commissaire enquêteur,

Constatant :

- le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2019-105 en date du 9 mai 2019 de Monsieur le Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) ;
- la possibilité offerte à chacun de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions ;
- la communication au public d'un dossier d'enquête clair et complet permettant de lui apporter les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent sur le projet ;

Considérant :

- l'utilité du projet soumis à enquête ;
- l'absence de conséquences sur l'environnement ;
- l'intérêt du projet vis-à-vis des riverains concernés ;
- l'absence d'observations défavorables du public ;

M'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et sur le bilan tiré entre les avantages et les inconvénients du projet, que j'estime manifestement en faveur de l'intérêt général, j'émet un

## **AVIS FAVORABLE**

à la demande de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) en vue de procéder au transfert d'office dans le domaine public communal d'une partie d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

FAIT À MONDRAGON, LE 26 JUIN 2019

MARC NICOLAS,  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR